

Site : NIGER SOURCE

Fiche descriptive sur les zones humides Ramsar

Catégories approuvées par la Recommandation 4.7 de la Conférence des Parties contractantes

Il importe de prendre connaissance des informations données dans le document intitulé *Note explicative et mode d'emploi* avant de remplir ce formulaire

1. Date à laquelle la fiche descriptive a été Remplie (ou mise à forme) :

29 - 10 - 2001

1. Pays :

REPUBLIQUE DE GUINEE

3. Nom de la zone humide

NIGER SOURCE

4. Coordonnées géographiques :

9°00' – 9°40'N ; 10°20' – 11°00'W

5. Altitude : (élévation, moyenne et : ou minimale et maximale)

375m.

6. Superficie : (en hectares)

180 400.

7. Descriptif : (bref résumé, portant sur les principales caractéristiques de la zone humide)

Le site est situé entièrement dans la Préfecture de Faranah et s'étend de Beleya (Bandeya) à 9°40'N jusqu'à la source du Niger au sud.

Il est limité au nord par la Préfecture de Kouroussa, au sud par la République de Sierra Leone, à l'est par la Préfecture de Kissidougou et à l'ouest s'étend la Préfecture de Faranah.

Sa végétation est de type savanicole avec une influence marquée de la végétation forestière. Ici, il n'y a plus de *Vitellaria paradoxa* (arbre à karité).

Son climat est sec avec une température de 20° à 30° et une pluviométrie atteignant les 2000mm.

Il y existe deux saisons : une saison sèche et une saison pluvieuse. La saison sèche commence de novembre à mai et est marquée par un vent chaud et sec : l'harmattan.

Il souffle de l'est vers l'ouest. La saison hivernale est de juin à octobre. Elle est caractérisée par de fortes pluies. Le relief de la préfecture de Faranah, qui englobe totalement ce site Ramsar, est relativement peu accidenté avec des altitude de 400 à 900 mètres.

Son réseau hydrographique est assez dense avec de nombreux marigots tous convergeant vers le collecteur central : le Niger . C'est le point de recharge principal de tout le bassin en aval.

Le site bénéficie d'une circulation souterraine entre les villages Linkéna et Salignabafè sur plus de sept kilomètres selon les informations reçues à partir du centre de la Sous - Préfecture de Banian des autorités de la place (Sous – Préfet et le chef de Cantonnement forestier).

Circulation souterraine : la circulation de l'eau du lit est complètement invisible, comme un canal enterré.

Mais pour des raisons de sécurité frontalière du moment nous n'avons pas été sur le lieu. Il existe des plaines d'inondation qui révèlent un grand intérêt agricole et halieutique.

8. Type de zone humide : (veuillez encercler les codes représentant les types de zone humide selon la « Classification des types de zones humides » Ramsar à la page 10 du document)

continentale :

N : Rivières/ cours d'eau/ ruisseaux saisonniers/ intermittents/ irréguliers.

M : Rivières/ cours d'eau / ruisseaux permanents ; y compris cascades.

Tp : Mares, marais d'eau douce permanents sur sols inorganiques, avec végétation émergente détrempée durant la majeure partie de la saison de croissance au moins.

artificielle :

4 : Terres agricoles saisonnièrement inondées (Comprend des prairies ou pâtures humides gérées ou entretenues par pâturage).

9. Critères de Ramsar : (Veuillez encercler les critères applicables ; voir les *Critères d'identification des zones humides d'importance internationale* commençant à la page 12 de ce document)

1 , 2, et 3

Le critère 1 caractérise mieux le site : Source du Niger, circulation souterraine.

10. Une carte du site est elle jointe ? Veuillez SVP cocher oui X -ou- non

Oui : échelle 1 / 200.000

11 . Nom et adresse de la personne qui remplit la fiche :

Bakary KEITA : Direction Nationale des Eaux et Forêts, BP : 624 , Conakry- République de Guinée.

Atigou BALDE : Direction Nationale de la Gestion des Ressources en Eau, BP : 642, Conakry République de Guinée.

12. Justification des critères indiqués au point 9 da la page Précédente : (veuillez vous référer aux Critères d'identification des zones humides d'importance internationale annexés à ce document).

1 : La zone humide est la source du Niger, le deuxième fleuve africain pour sa diversité biologique en ressource halieutique . Tout le processus en aval dépend d'elle.

2 : Cette zone humide abrite *Arius gigas*, une espèce de poisson menacée d'extinction suite à des pressions dues à la pêche excessive. Le poisson *Arius gigas* est endémique pour le milieu.(voir point 18). D'après la littérature, cette espèce existe seulement dans le bassin du Niger. Sa toute dernière pêche a eu lieu dans le fleuve Mafou, un des importants affluents du Niger par une équipe de chercheurs du projet onchocercose et de l'Université de Kankan dans le cadre d'un protocole

d'étude ichtyologique les liant avec le Parc du Haut Niger. Elle se rencontre aussi selon la même littérature dans les autres affluents du Niger

3 : Le site abrite un type de végétation péri forestière . Il contient à la fois des espèces forestières comme le *Chlorophora excelsa* et une fréquence remarquable de *Eleis guineensis* (palmier à huile) et des espèces savanicoles. Sa composition floristique est variée. (cf liste des espèces de poissons en annexe et point 16). Sa faune aquatique est également riche. (cf point 18).

En outre, le site est annuellement visité par des oiseaux d'eau des espèces suivantes : Oies de Gambie (*Plectropterus gambensis*), Dendrocygne veuf (*Dendrocygna viduata*), Héron garde bœuf (*Ardéola ibis*), Aigrette garzette (*Aigretta garzetta*) et Jacana (*Actophilornis africana*).

13. Localisation générale : (Veuillez mentionner la grande ville la plus proche ainsi que sa région administrative)

La zone humide est située dans la Préfecture de Faranah Chef lieu de Gouvernorat.

La ville de Faranah est située dans le site. Il est distend de Conakry la capitale de 451 Km et de Kankan chef lieu de région naturelle de 327 Kkm.

14. Caractéristiques physiques : (par ex., géologie et géomorphologie, origines-naturelles ou artificielles, hydrologie, type de sol ; qualité de l'eau ; profondeur et permanence de l'eau ; fluctuation du niveau de l'eau ; variations dues aux marées ; bassin versant ; superficie de la zone en aval ; climat)

Sols : Le site est situé sur des sols ferrallitiques divers, alluviaux et squelettiques , ce qui lui donne une potentialité agricole immense et variée.

Hydrographie : Le réseau hydrographique est dense avec de nombreux marigots tous concourant vers le collecteur central : le Niger, le point de recharge principal de tout le bassin en aval.

Le site quant à lui bénéficie d'une circulation souterraine sur plus de 7 km entre Linkèna et Salignabafè dans la Sous-Préfecture de Banian. C'est le seul site du bassin qui possède à notre avis un lit souterrain méritant des recherches approfondies et des curiosités touristiques.

La qualité de l'eau est relativement bonne. Aucun changement chimique négatif de l'eau n'est signalé.

La profondeur de l'eau est variable. Elle est plus profonde en saison pluvieuse surtout de juillet à septembre.

Le bassin versant est très important pour l'ensemble de la zone humide méritant protection et suivi car c'est le poumon du Niger fleuve.

Le site sert de recharge pour la zone en aval.

La pluviométrie atteint les 2000 mm et la température moyenne oscille entre 28° et 32°).

La saison sèche provoque souvent un étiage sévère au niveau de la zone humide.

15. Valeurs hydrologiques : (recharge de l'eau souterraine, maîtrise des crues, captage des sédiments, stabilisation des rives, etc...).

La zone humide joue un rôle de recharge permanent et conditionne tout le processus en aval. Les berges sont protégées et il n'y a pas d'ensablement. Le seul captage de sédiments est

l'accumulation des alluvions dans les plaines inondables, ce qui renouvelle la fertilité de ces dernières.

Le bilan hydrologique est appréciable ; avec une circulation souterraine méritant suivi et évaluation pour les actions ultérieures.

16. Caractéristiques écologiques : (principaux types d'habitats et de végétation).

- Les principaux types d'habitats sont :
- les lits mineurs des fleuves et des rivières ;
- les plaines d'inondation ;
- les mares pérennes et temporaires constituées par des dépressions de plaines ;
- les marigots qui sont les biefs reliant les lit mineur aux plaines d'inondation ;
- les grottes
- termitières (actifs ou éteints) ;
- trous, fosses et tranchés souterrains.

Les types principaux de végétation sont :

- les galeries forestières ;
- les plaines herbeuses ;
- les savanes arborées et herbeuses .

Les plantes locales ligneuses dominantes :

Azelia africana, *Danielia oliveri*, *Mitragina stipulosa*, *Ptérocarpus erinaceus*, *Parkia biglobosa*, *Chlorophora excelsa*, *Eleis guineensis*, etc...

Les plantes exotiques ligneuses :

Gmelina arborea, *Tectona grandis*, *Acacia spp*, *Gossypium*

Espèces herbacées :

Andropogon, *vetiveria*, *Pennisétum*, *Echinochloa spp*, *Oryza*, *Panicum*, *Nymphéacées* (*N. lotus* ; *Nuphar sp.*), *Hydrocharis* et *Ceratophyllum*, *Andropogon* etc.

Espèces envahissantes : *Typha* observé en quelques endroits.

Végétation transitoire légèrement différente des régions voisines.

17. Flore remarquable : (indiquer, par ex., quelles espèces / communautés de plantes sont uniques, rares, menacées ou biogéographiquement importantes, etc.)

Le lingué (*Azelia africana*) de par sa valeur est menacé d'extinction . Son bois est beaucoup sollicité dans la confection des meubles, il en est de même pour le *Chlorophora excelsa*.

18. Faune remarquable : (indiquer, par ex., quelles espèces sont uniques, rares, menacées ou biogéographiquement importantes, mentionner aussi les données de recensement, etc.)

La faune est riche et variée, on y rencontre : les mammifères, les oiseaux, les batraciens, les reptiles, les insectes et les poissons

L'*Arius gigas* est une espèce de poisson endémique pour le site.

Regroupant des *siluriformes* de grande taille en général l'*Arius gigas* est de la famille des *Aridae*.

Il est endémique du bassin du Niger. Cet endémisme remonte de loin car des restes de l'espèce, de *Chrysichtys furcatus* (*C. Maurus*) et de *Late niloticus* datant de l'holocène inférieur ont été identifiés dans l'actuel Delta Central du Niger par Daget en 1961.

Contrairement aux nombreuses autres espèces du genre *Arius* vivant en mer ou en eau saumâtres, *A. gigas* est strictement dulçaquicole.

Autrefois *A. gigas* devait donc être relativement abondant dans le Niger. A la suite du développement de la pêche fluviale et de l'enjeu économique que l'espèce représentait, les stocks ont très vite baissé à tel point que *A. gigas* était menacé de disparition totale : sa grande taille à l'état adulte (environ 1.400 mm de longueur et pouvant peser 40 kg) font de lui espèce particulièrement vulnérable.

19. Valeurs sociales et culturelles : (par ex., production halieutique, foresterie, importance religieuse, site archéologique, etc.)

Agriculture : (Voir production agricole dans les Préfectures se trouvant dans le bassin, enquête 1995).

Pêche : Une statistique de la production halieutique du site n'existant pas on peut se référer à une estimation de la production dans le bassin.

En Haute Guinée, on se situe dans le Niger supérieur, en amont du bassin, où la productivité des eaux est inférieure que dans le Delta Central. Considérant par ailleurs que l'ensemble de l'écosystème aquatique est à l'heure actuelle de qualité satisfaisante, la productivité théorique des plaines d'inondation peut être placée à 50 kg/ ha/ an dans cette région.

La surface d'inondation est estimée, en bonne année hydrologique, à 100.000 ha. Sur cette base, on peut estimer que la production halieutique potentielle en Haute Guinée est de 5000t/ an minimum. En prenant en compte l'ensemble du réseau fluvial (2.500 kms de cours d'eau, dont seulement un tiers est doté de zones inondables), la production potentielle théorique en Haute Guinée peut être placée, en bonne année hydrologique, entre 5000 et 6000t/ an au total.

Pâturage : (voir annexe l'effectif du bétail et des nombre des exploitations s'occupant de l'élevage.)

Foresterie : elle n'est pas développée.

20. Régime foncier : a) site b) région voisine

Le régime foncier est basé sur le coutumier. En général, on devient propriétaire d'un domaine pour avoir été son premier occupant ,ou hériter des parents qui ont été les premiers occupants. Il peut être emprunté, donné, ou mis en gage mais non par vente ou achat.

Il y a des forêts appartenant au groupement forestier d'une superficie de : (voir point 21).

C'est dans le cadre d'une gestion participative que ces forêts sont régies. L'administration forestière est conseiller technique. Elle élabore le plan de gestion de la forêt avec la participation des bénéficiaires.

Le groupement devient propriétaire après obtention d'une attestation reconnaissance dûment signée par le Ministre si la superficie atteint 100 ha, en dessous duquel, l'attestation est signée par le Directeur National des Eaux et Forêts.

La superficie totale des forêts appartenant aux Groupements forestiers est de 149,1 ha

L'Etat reste le propriétaire potentiel de tous les domaines.

Le code foncier rural n'existe pas encore.

Le régime foncier est de même que les régions voisines.

21. Occupation actuelle des sols : a) site b) région voisine : bassin versant

Les sols sont occupés en grande partie pour des besoins de l'agriculture et de l'élevage : (voir annexe superficie totale cultivée et le nombre de l'exploitation pour l'élevage).

A défaut d'un plan d'aménagement, l'occupation des sols se fait d'une manière anarchique, ce qui ne va pas sans conséquences néfastes (cultures sur pente, déforestation des têtes de sources ou destruction des galeries forestières sur des berges.), sur la zone humide et les zones en aval et cause ainsi des changements écologiques préjudiciables, tel que des inondations catastrophiques août-septembre 2001.

Forêt classée : Source du Niger 4.770 ha

Forêts des Groupement forestiers :

Groupement forestier Benkadi-----35,50 ha

Groupement forestier Sabatibara-----49,50 ha

Groupement forestier Diamanadèmè-----64,00 ha

22. Facteurs défavorables (passés, présents ou potentiels) affectant les caractéristiques écologiques du site, y compris les changements dans l'occupation des sols et des projets de développement : a) dans le site, et b) à proximité du site.

Les facteurs défavorables sont en général des conséquences liées aux activités socio-économiques.

En effet l'agriculture qui depuis des temps immémoriaux se pratique d'une manière extensive avec une utilisation souvent fantaisiste du feu provoque la destruction du couvert végétale. Le sol ainsi dénudé est livré aux agents de l'érosion, le cheptel faunique est menacé pour cause de destruction de son habitat.

L'élevage et la chasse se pratiquent dans la même logique et participent ainsi aux déséquilibres écologiques. La pêche, sans tenir compte du potentiel existant et de sa capacité de renouvellement est un facteur qui a été la cause de risque de disparition de certaines espèces de poissons.

Actuellement aucun cas de pollution n'est encore signalé, mais l'utilisation de plus en plus importante des pesticides dans la culture cotonnière peut s'avérer dangereuse dans l'avenir pour le site si des dispositions ne sont pas prises.

23. Mesures de conservation en vigueur : (catégorie nationale et statut juridique des aires protégées-mentionner toute modification des limites qui aurait eu lieu, pratiques de gestion officiellement approuvées. Est-il appliqué ?).

Selon le code de protection de la faune sauvage et la réglementation de la chasse, les catégories d'aires protégées en Guinée sont :

- les parcs nationaux ;
- les réserves naturelles intégrales ;
- les réserves naturelles gérées
- les réserves spéciales ou sanctuaires de faune ;
- les zones d'intérêt cynégétique ;
- les zones de chasse.

Le site Ramsar se trouve dans la catégorie des réserves naturelles gérées.

Ici toutes les activités socio-économiques sont autorisées mais la priorité est donnée aux objectifs de la convention en matière de gestion durable des ressources naturelles.

Elles sont permises conformément aux codes et textes d'application en vigueur . Par exemple : la mise des feux non contrôlés, l'abattage des animaux pendant la fermeture de la chasse, le défrichage des têtes de sources et la culture sur pente, la pêche aux explosives ou toute autre méthode entraînant la mise à mort massive des poissons etc.. sont interdites (voir Code de la Protection de la Faune sauvage et Réglementation de la Chasse annexé par courrier).

Il existe des textes juridiques en matière de conservation des ressources naturelles en Guinée dont entre autres Le Code de Protection de la Faune Sauvage et Réglementation de la chasse.

24. Mesures de conservation proposées mais pas encore appliquées : (par ex., préparation d'un plan de gestion, proposition officielle de création d'une aire protégée, etc.)

Il n'y a pas de proposition de plan de gestion dans la zone ou de création d'aire protégée.

Par contre, la Direction Nationale des Eaux et Forêts dans le cadre de la mise en œuvre de la politique forestière nationale, a envisagé l'élaboration du plan d'action forestier préfectoral. Ce plan est semblable à celui du plan national à la différence qu'il est tenu compte des conditions spécifiques à la Préfecture.

Ce plan doit fixer les objectifs à atteindre et comporter notamment une description de l'état des ressources forestières, une estimation des besoins en produits forestiers, un programme des actions à mener en vue d'assurer la production et le développement des forêts, une prévision des investissements nécessaires et toutes autres indications utiles pour l'exécution de la politique forestière préfectorale.

25. Recherche scientifique en cours et équipement : (par ex., décrire les projets en cours et donner les informations sur tout équipement spécial, station de terrain, etc.)

Le projet Onchocercose fait des recherches sur l'influence des insecticides sélectifs qu'il utilise dans la lutte contre les vecteurs de la maladie sur les ressources halieutiques de la zone humide et sur toute la chaîne trophique.

Il utilise des petits avions pour la pulvérisation.

26. Education et sensibilisation à la conservation : (par ex., centre d'accueil de visiteurs, site/ tours d'observations, brochures d'information, infrastructures d'accueil pour les écoles, etc...).

Les sources de sensibilisation restent : la radio nationale, la radio rurale et les ateliers de sensibilisation à la gestion des zones humides organisés par l'administration et les ONGs.

27. Loisirs et tourisme : (indiquer si la zone humide est utilisée à des fins de loisirs et/ ou de tourisme ; mentionner le type et la fréquence, nombre de visiteurs, etc.)

La visite de la zone humide à des fins de loisirs et de tourisme n'est pas remarquée bien que des potentialités existent : par ex., la rentrée et la sortie du lit souterrain entre Linkéna et Salignabafè et aussi la visite de la source du Niger.

28. Juridiction : (indiquer qui exerce la juridiction territoriale (l'Etat, la région, etc...) et fonctionnelle (Ministère de l'Environnement, des Pêche, etc...):

Le Gouverneur de Faranah en tant qu'autorité répondant de toutes les questions sur son terroir juridique au nom de l'Etat a droit de regard sur les sites Ramsar. Il peut signer des actes officiels par rapport à toute disposition qu'il juge nécessaire dans le cadre de la bonne gestion des sites conformément aux appréciations des techniciens chargés de la gestion des zones humides du gouvernement avec ampliation pour le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

Juridiction Nationale: Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, qui supervise toutes les activités pour la mise en œuvre de la gestion des zones humides.

29. Autorité de gestion : (Nom et adresse de l'organe directement responsable, au niveau local, de la gestion de la zone humide).

la Direction Nationale des Eaux et Forêts BP : 624 Conakry, République de Guinée.

la Direction Préfectorale du Développement Rurale et de l'Environnement de Faranah

la Section Préfectorale des Eaux et Forêts de Faranah les Cantonnements Forestiers de la Commune de Faranah, les Sous Préfectures de Tiro , de Banian et de Kobikoro.

30. Références : (Scientifique et technique, uniquement).

1- Alain LAMBERT « Bureau convention Ramsar » Identifier, préparer et rédiger une proposition de projet-

2- Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l'évolution de la liste des zones humides d'importance internationale (Résolution VII.11 de la 7^{ème} Conférence des Parties Contractantes à la Convention de Ramsar).

3- Archives IGN « Institut Géographique National »

4-- Coyne-BELLIER Plans généraux d'aménagements hydrauliques Volume 4 1982

5- Rapport définitif IWACO « Evaluation des Ressources en Eau » 1998

6- Résultats de recensement des populations humaines

- Direction nationale de la statistique
- Bureau national du recensement.

7 MATHES - Rapport /FAO/1990

8- IWACO Projet gestion en Eau

Rapport A : Inventaire ; évaluation et Panification des Ressources en Eau

Rapport D : Coopération inter communautaire, inter gouvernementale, sous Régionale et internationale pour la mise en valeur des Ressources en Eau partagée
Rapport E Synthèse.

9- « PGRR » GTZ: Détermination des formations végétales principales de la réserve partielle de Kankan , Projet de gestion des ressources rurales Avril 1995 .

10- Salam M A Salam Cours d 'eaux internationaux « Renforcer la coopération et gérer les différends ».

Rapport technique de la banque mondiale 140 414- Actes du séminaire de la Banque Mondiale

11- Rapport de l ' enquête agricole de la Direction Nationale de la Statistique agricole Conakry. 1997

12- Ordonnance no 045/ORG/87 du 28 Mai 1987 portant Code sur la protection et la mise en valeur de l 'environnement.

13- Loi L/038/AN/97 Code de protection de la faune sauvage et Réglementation de la chasse du 09 Décembre 1997.

14- Loi L/99/013/AN du 22 juin 1999 portant Code forestier

15- Loi L/94/005/ du 14 février 1994 portant Code de l'eau.

16- Christophe BREUIL(FAO) Analyse et proposition pour le sous secteur pêche continentale 1996.

17- Dr. H. Matthès Rapport de la mission d'évaluation de la pêche continentale et de l'aquaculture en République de Guinée 1993.

18 – I. K. DIALLO ,Historique et évolution de la foresterie guinéenne mai 1989.

Le Code de Protection de la Faune Sauvage et Réglementation de la chasse

On peut y lire :

CHAPITRE II: Conservation de la Faune Sauvage et de ses habitats

Article 3 : la faune sauvage constitue un patrimoine d'intérêt général. Sont ainsi reconnus son intérêt économique, alimentaire et social, ainsi que sa valeur scientifique, esthétique, récréative et éducative.

Il est du devoir de chacun de contribuer à son maintien ou à son développement.

La préservation de la faune sauvage est assurée par tous moyens appropriés, y compris la protection des milieux et des espèces végétales qui lui sont nécessaires.

Est également assurée l'éducation de l'ensemble de la population, tant par l'enseignement scolaire que par tout les moyens audio-visuels à susciter une prise de conscience nationale de la nécessité de ladite préservation.

Article 4 : La faune sauvage est une richesse renouvelable dont il faut assurer la conservation en la plaçant dans des conditions favorables de milieu et de gestion.

Chaque espèce animale fait partie intégrante du patrimoine national. A ce titre, elle doit être protégée.

Toutefois, les populations d'animaux d'une espèce donnée peuvent faire l'objet d'une exploitation rationnelle, en particulier par la chasse, chaque fois que leur niveau et leur productivité le permettent.

Article 5 : La préservation, le maintien ou le rétablissement d'une diversité suffisante de milieux et d'habitats indispensables à la vie sauvage est également une obligation nationale.

Le milieu dans lequel évolue la faune sauvage est normalement voué aux activités agricoles, pastorales, forestières, aquatiques ou marines.

Des mesures particulières de protection des biotopes peuvent être appliquées sur une partie du territoire national, chaque fois que l'état de certaines espèces animales le justifie.

CHAPITRE III : Gestion de la Faune sauvage

Article 6 : La gestion et l'exploitation rationnelle de la faune consistent à maintenir les populations animales qui composent chaque espèce à un niveau satisfaisant. Les animaux sont ainsi utilisables durablement au profit des populations et du bien-être national.

Pour atteindre cet objectif, le pays tout entier doit se mobiliser.

Il doit également participer aux efforts déployés par les autres Nations en ce qui concerne la préservation des espèces migratrices et la conservation des espèces menacées d'extinction.

Article 7 : Les moyens, installation, modes ou méthodes de capture ou de mise à mort massifs ou non sélectifs sont prohibés en raison de danger qu'ils représentent pour les populations animales concernées.

CHAPITRE V : Protection des milieux : Parcs, Réserves et Zones de chasse

Article 10 : En vue d'assurer la conservation et la gestion de la faune, il peut être créé sur le territoire de la République de Guinée :

- des Parcs nationaux ;
- des Réserves naturelles intégrées ;
- des Réserves naturelles gérées ;
- des Réserves spéciales ou Sanctuaires de faune ;
- des Zones d'intérêt cynégétique ;
- des Zones de chasse.

Article 41 : Dans les zones frontalières du territoire national qui s'y prêtent, des parcs transfrontaliers peuvent être créés, organisés, aménagés, et administrés d'un commun accord avec les Gouvernements des Etats voisins intéressés.

Les parcs transfrontaliers sont destinés, sur une base conventionnelle et à travers des mécanismes institutionnels de coopération transfrontalières, à assurer la préservation et la mise en valeur d'espaces naturels situés de part et d'autre des frontières nationales.

Ces espaces naturels contigus doivent comporter des biotopes ou des écosystèmes homogènes ou complémentaires et présenter, du point de vue biologique, écologique, culturel, esthétique, scientifique ou socio-économique, des caractéristiques remarquables ou un intérêt exceptionnel qu'il importe de sauvegarder, tant au profit de chacun des pays intéressés qu'au bénéfice de la sous-région concernée.

Code Forestier

En matière de protection, note :

Article 71 : Le domaine forestier doit être protégé contre toute forme de dégradation ou de destruction causée, notamment, par la surexploitation, le surpâturage, les incendies, les brûlis, les défrichements abusifs, les maladies ; l'introduction d'espèces inadaptées ainsi que la destruction.

Article 72 : Chaque fois qu'elle le juge nécessaire, l'administration forestière peut, d'office, édicter des mesures de protection à prendre dans les terrains forestiers où elles s'imposent, dans le but, notamment :

- de fixer les sols en pente ;
- de protéger les terres et les ouvrages contre l'érosion hydrique ou éolienne ;
- de protéger les sources et les cours d'eau ;
- de lutter contre la désertification ;
- de protéger une espèce rare ou un biotope fragile ;
- ou de préserver le milieu naturel en général.

Code de l'Eau

La loi 2/94/005/CTRN du 14 février 1994

CHAPITRE XIV : Eaux Internationales

Article 55 : Dans ses relations avec les Etats avec lesquels elle partage des ressources en eau, la République de Guinée applique sur son territoire les principes et normes généralement acceptés par la communauté Internationale en matière d'eau partagée en particulier les dispositions des conventions en vigueur aux quelles elle a souscrit.

Code de l'environnement

Le code de l'environnement stipule concernant :

- Le sol et le sous-sol

Article 15 : Le sol, le sous-sol et les richesses qu'ils contiennent sont protégés, en tant que ressources limitées renouvelables ou non, contre toute forme de dégradation et gérés de manière rationnelle.

Les eaux continentales

Article 27 : Sont interdits sous réserve des dispositions de l'article 31 les déversement, l'écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects de toute nature susceptible de provoquer ou d'accroître la pollution des eaux continentales guinéennes.

- La faune et la flore

Article 48 : La faune et la flore doivent être protégées et régénérées au moyen d'une gestion rationnelle en vue de préserver les espèces et le patrimoine génétique et d'assurer l'équilibre écologique.

Article 49 : Est interdit ou soumise à autorisation préalable de l'administration, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, toutes activités susceptible de porter atteinte aux espèces animales, végétales ou à leurs milieux naturels.

Dans le cadre du programme AGIR (appui à la gestion intégrée des ressources naturelles) la création d'une aire protégée transfrontalière Guinée-Mali est en exécution.

L'adhésion des communautés locales à la gestion des zones humides par la sensibilisation, est aussi une mesure de conservation.